

ARTICLE 4

Annulation des autorisations

1. Chaque partie peut annuler, suspendre, limiter ou assortir de conditions les autorisations d'exploitation ou les permissions techniques d'un transporteur aérien désigné par l'autre partie lorsque :
 - a) le transporteur aérien cesse de satisfaire aux conditions prévues par les lois et les règlements normalement applicables par les autorités aéronautiques de l'autre partie;
 - b) une part importante de la propriété de ce transporteur aérien et le contrôle effectif de ce dernier ne sont pas entre les mains soit de la partie désignante, soit de ressortissants de cette dernière, soit des deux;
 - c) le transporteur aérien ne se conforme pas d'une façon quelconque aux lois et aux règlements visés à l'article 12 (Application des lois) du présent accord;
 - d) l'autre partie ne maintient pas et n'applique pas les normes prévues aux articles 13 (Sécurité) et 14 (Sûreté de l'aviation).
2. Sauf s'il est essentiel d'agir sans attendre afin de prévenir tout autre manquement visé à l'alinéa 1a), 1c) ou 1d) du présent article, les droits conférés par le présent article ne peuvent être exercés qu'après consultation avec l'autre partie.
3. Le présent article ne limite pas le droit qu'a chaque partie, conformément aux dispositions de l'article 14 (Sûreté de l'aviation), de refuser les autorisations d'exploitation ou les permissions techniques demandées par les transporteurs aériens de l'autre partie, ou encore d'annuler, de suspendre, de limiter ou d'assortir de conditions les autorisations ou les permissions de cette nature accordées à ces derniers.

ARTICLE 5

Concurrence loyale

1. Chaque partie accorde à ses transporteurs aériens désignés et à ceux de l'autre partie des possibilités justes et égales d'être des concurrents pour fournir le transport aérien international visé par le présent accord.
2. Aucune des parties ne peut restreindre unilatéralement le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, les types d'aéronefs utilisés par les transporteurs aériens désignés de l'autre partie, sauf si une telle mesure est, d'une part, nécessaire aux fins des services gouvernementaux d'inspection, notamment la douane, ou pour des raisons d'ordre technique, opérationnel ou environnemental, et, d'autre part, appliquée selon des conditions uniformes et non discriminatoires compatibles avec l'article 15 de la Convention.
3. Aucune des parties ne peut imposer aux transporteurs aériens désignés de l'autre partie quelque obligation de premier refus, rapport de partage de trafic, droit de non-objection ou toute autre exigence relative à la capacité, à la fréquence ou au trafic et qui serait incompatible avec les fins du présent accord.